



PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Approbation des procès-verbaux  
de la 291<sup>e</sup> session du Conseil d'administration**

1. Les procès-verbaux de la 291<sup>e</sup> session ont été distribués pour permettre aux membres qui le souhaitent d'apporter des corrections et de les soumettre au Bureau.
2. Le 18 mars à midi, les corrections suivantes avaient été reçues:

*Dix-septième question à l'ordre du jour: Rapport du bureau du Conseil d'administration*

Remplacer le onzième paragraphe comme suit:

*Un représentant du gouvernement d'El Salvador, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), constate que le gouvernement du Venezuela a montré sa volonté de collaboration avec les organes de contrôle et a accepté l'envoi de deux missions de contacts directs. La seconde mission s'est déroulée du 13 au 15 octobre 2004, et son rapport n'a pas encore été publié; en conséquence, en vertu du paragraphe 86 d) du Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail, cette mission a pour effet de suspendre l'examen du cas. Il faut privilégier l'assistance technique avant de lancer toute nouvelle procédure. L'orateur propose donc de modifier le point pour décision de manière à ce que le gouvernement n'ait pas à fournir d'observations tant que les procédures en cours ne seront pas achevées.*

*Dix-septième question à l'ordre du jour: Rapport du bureau du Conseil d'administration*

Remplacer le dernier paragraphe comme suit:

*Un représentant du gouvernement du Venezuela souligne la volonté de collaboration de son gouvernement, comme en témoignent les rencontres qui ont eu lieu entre un représentant de l'Assemblée nationale et la mission de contacts directs. Il est convaincu qu'il est important que les travailleurs et les personnes défavorisées aient la possibilité de déposer des plaintes pour faire valoir leurs droits. Cette position de principe du gouvernement de la République du Venezuela se fonde sur l'origine de ceux qui le composent, qui sont issus du mouvement national pour les droits de l'homme et du mouvement syndical. Cependant, dans le cas examiné, il est clair que la plainte est irrecevable quand bien même le gouvernement pourrait fournir les informations pertinentes dans le délai stipulé.*

*L'orateur remercie le Conseiller juridique du BIT d'avoir répondu à une demande faite par son gouvernement il y a près de deux ans, ce qui donnera lieu à une modification du Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail pour assurer une meilleure protection juridique des mandants. Une copie de la demande du gouvernement sera remise au Président du Conseil d'administration.*

***3. Sous réserve des corrections ci-dessus, le Conseil d'administration voudra sans doute approuver les procès-verbaux de la 291<sup>e</sup> session.***

Genève, le 21 mars 2005.

*Point appelant une décision:* paragraphe 3.